

N^o 500. — CIRCULAIRE ministérielle fixant le point de départ de la solde des fonctionnaires de la Direction de l'Intérieur avancés sur place.

(4^e Direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale et affaires politiques.)

Paris, le 27 février 1881.

MESSIEURS, — Le département a été consulté sur la question de la fixation du point de départ de la solde à allouer aux fonctionnaires des directions de l'intérieur promus sur place à de nouvelles fonctions.

Une de nos administrations coloniales a émis l'opinion suivante :

Le décret du 23 décembre 1857 a prononcé l'assimilation des fonctionnaires des directions de l'intérieur avec les officiers du commissariat.

Le décret du 21 mai 1880 a affirmé cette assimilation au point de vue de la retraite.

Il s'ensuivrait que les fonctionnaires appartenant à ces services devraient bénéficier des dispositions de l'article 33 § 1^{er} du décret du 1^{er} juin 1875, qui dit :

« Les officiers de l'un des corps de la marine ont droit, lorsqu'ils sont promus à un nouveau grade étant en service aux colonies, à la solde de ce grade à compter de la date du décret ou de la décision qui les concerne. »

Cette prétention ne saurait être admise ; les assimilations prononcées par les décrets précités des 23 décembre 1857 et 21 mai 1880 sont de droit étroit : elles ne concernent que la quotité de la solde et le taux des pensions.

Les fonctionnaires des directions de l'intérieur sont réellement des agents de l'ordre civil et comme tels astreints à la disposition finale du même article 33 du décret du 1^{er} juin 1875, disposition ainsi conçue :

« Ceux (*les agents et fonctionnaires de l'ordre civil*) qui sont promus dans les colonies, sans déplacement, reçoivent la solde de leur nouvel emploi à compter du jour où ils prennent possession de leur service. »

Il reste à fixer d'une manière précise le jour de la prise de possession du service.

Les Gouverneurs et Commandants des colonies ont le droit de donner des avancements aux écrivains ; pour ces agents, il n'y a pas d'incertitude, la date de la décision du chef de la colonie coïncide avec la prise réelle de possession.

Pour les commis, chefs ou sous-chefs soumis à la nomination du